

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 3766063 Canada inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38899

Gouvernement du Québec

Décret 876-2002, 8 août 2002

CONCERNANT la nomination du juge Pierre Mondor comme juge-président à la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), le gouvernement nomme parmi les juges des cours municipales qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Montréal le justifie;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Mondor a été désigné juge de la cour municipale de la Ville de Montréal par le décret 661-2002 du 5 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le juge Pierre Mondor soit nommé à compter des présentes juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38900

Gouvernement du Québec

Décret 877-2002, 8 août 2002

CONCERNANT la nomination du juge Yves Fournier comme juge-président à la cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), le gouvernement nomme parmi les juges des cours municipales qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Laval le justifie;

ATTENDU QUE monsieur Yves Fournier a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Laval par le décret 709-98 du 27 mai 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le juge Yves Fournier soit nommé à compter des présentes juge-président de la cour municipale de la Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38901

Gouvernement du Québec

Décret 878-2002, 8 août 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 280 000 \$ par le ministre des Ressources naturelles au Conseil de bande de Lac-Barrière

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 871-2002 du 25 juillet 2002, a autorisé le ministre des Ressources naturelles et le ministre responsable des Affaires autochtones à conclure un arrangement avec les Algonquins du Lac-Barrière;

ATTENDU QUE cet arrangement a été signé par le ministre des Ressources naturelles, le ministre responsable des Affaires autochtones et le chef du Conseil de bande de Lac-Barrière le 26 juillet 2002;

ATTENDU QUE cet arrangement prévoit que le ministre des Ressources naturelles accordera une aide financière au Conseil de bande de Lac-Barrière pour finaliser les travaux liés au Plan d'aménagement intégré des ressources tout en assurant la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière;

ATTENDU QUE cette aide financière a été déterminée à 1 280 000 \$, soit 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003 et 320 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette aide financière de 1 280 000 \$, soit 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003 et 320 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004 pour finaliser les travaux liés au Plan d'aménagement intégré des ressources tout en assurant la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une aide financière de 1 280 000 \$, soit 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003 et 320 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004, soit versée par le ministre des Ressources naturelles au Conseil de bande de Lac-Barrière pour finaliser les travaux liés au Plan d'aménagement intégré des ressources tout en assurant la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38902

Gouvernement du Québec

Décret 880-2002, 8 août 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;